

M-EIE-9**Publication du rapport d'impact et de la décision**

En vertu des articles 15 et 20 de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011), tant le rapport d'impact que les résultats de l'évaluation et de l'appréciation de l'impact sur l'environnement doivent être accessibles au public.

Première publication (dépôt public du projet avec rapport d'impact)

Il appartient à l'autorité directrice de rendre le *rapport d'impact* public. A cet effet, elle annonce le lieu de son dépôt public dans la Feuille officielle cantonale et dans la Feuille d'avis. La mise en dépôt intervient au plus tard en même temps que celle du projet faisant l'objet de la procédure décisive (art. 5 de l'ordonnance du 14 octobre 2009 relative à l'étude d'impact sur l'environnement [OCEIE] ; RSB 820.111).

Dans un arrêt concernant une installation soumise à EIE, le Tribunal fédéral a confirmé que la mise à l'enquête publique d'un tel projet doit prévoir la participation des organisations habilitées à faire recours dès le début de la procédure. En clair, ces organisations doivent pouvoir se faire, grâce aux indications figurant dans les documents mis à l'enquête, une première opinion sur l'importance de l'ouvrage et ses effets sur l'environnement. En particulier, elles doivent pouvoir décider si un recours est opportun ou non.

En complément aux dispositions de l'article 26 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, il faut libeller comme suit, lors de la première publication, les indications relatives à l'EIE concernant les installations qui y sont soumises :

PUBLICATION

Projet :

- *Dénomination du projet*
- **Type d'installation soumise à EIE** (par ex. centre commercial de plus de 7500 m² de surface de vente)
- *But de l'ouvrage et genre d'utilisation* (par ex. bâtiment d'exposition et de vente pour ameublement)
- *Grandeur de l'ouvrage, dimension des installations* (surface en m², nombre de places de parc, etc.)

Maître d'ouvrage :

- *Requérant-e, Adresse, NPA Lieu*

Selon l'article 10b de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, le projet est soumis à une étude d'impact. Le rapport d'impact de même que le dossier de construction peuvent être consultés durant la période de mise à l'enquête du ... au ... à ... (lieu de dépôt).

Lieu, date

Autorité directrice

Seconde publication (décision avec résultat de l'EIE)

La législation cantonale sur les constructions ne prévoit pas la publication et la mise à l'enquête publique de la décision de l'autorité directrice, raison pour laquelle il manque des prescriptions sur la forme et le contenu de la publication. Or, l'obligation de publier les projets soumis à EIE résulte de l'article 20 OEIE : *L'autorité compétente (= l'autorité directrice) précise où peuvent être consultés le rapport d'impact, l'évaluation du service spécialisé de la protection de l'environnement, les résultats d'une éventuelle consultation de l'OFEV ainsi que le texte de la décision finale, pour autant que cette dernière soit fondée sur les conclusions de l'EIE.*

Dans ce cas, une annonce insérée par l'autorité directrice dans la Feuille officielle cantonale et dans la Feuille d'avis informera de la mise en dépôt public. Voici un exemple de seconde publication :

PUBLICATION

Publication des résultats de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE)

Projet :

- *Dénomination du projet*
- *Type d'installation soumise à EIE (par ex. centre commercial de plus de 7500 m² de surface de vente)*
- *But de l'ouvrage et genre d'utilisation (par ex. bâtiment d'exposition et de vente pour ameublement)*
- *Grandeur de l'ouvrage, dimension des installations (surface en m², nombre de places de parc, etc.)*

Maître d'ouvrage :

- *Requérant-e, Adresse, NPA Lieu*

Les services spécialisés consultés ont émis un préavis positif.

L'installation a été jugée conforme aux dispositions de la législation en matière de protection de l'environnement et donc compatible avec les exigences de l'environnement. Le permis de construire a été octroyé à (désignation du projet), sous réserve de conditions et de charges.

La décision de l'autorité directrice, l'évaluation globale de l'EIE par l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie et le rapport d'impact peuvent être consultés à (lieu de dépôt) pendant le délai de recours. Celui-ci commence le jour de la publication de la décision et dure 30 jours, soit du ... au ...

Lieu, date :

Autorité directrice :

Ce texte de publication est à faire parvenir pour publication le dans la feuille officielle du Jura bernois.

Les coûts seront à facturer directement au requérant :